



LA TVA ...qui, quand, comment...

Janvier 2020

Rappel indispensable

L'activité d'enseignant sportif **est ASSUJETTIE** à la TVA **bien que beaucoup d'entre vous n'en soient PAS REDEVABLES** en raison 1- de la franchise en base 2- de mesures d'exonérations

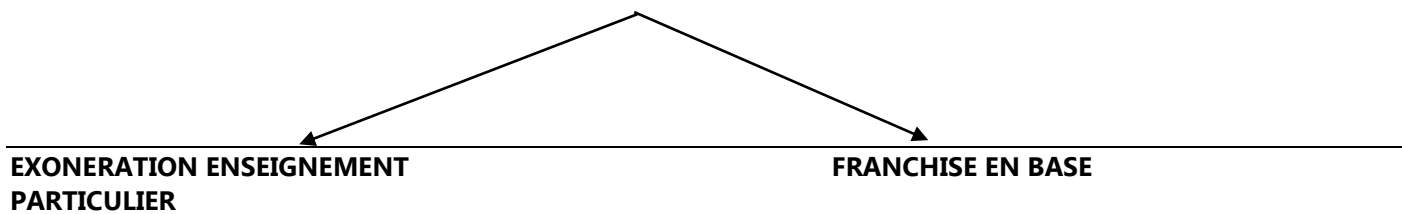
COMMENT CA MARCHE ?

Il faut avant tout bien intégrer le fait que **ce n'est pas l'enseignement qui est exonéré de TVA mais** bien un certain type d'enseignement : On ne parle, en exonération, **que de l'enseignement particulier.**

Qu'est ce qui le distingue de l'enseignement...tout simplement le type de clientèle et accessoirement les modalités d'exercices.

Pour ce qui est de la « franchise en base », elle concerne en fait toutes les activités de prestations de services en France, pour les indépendants comme pour les sociétés, dans ce cas on se cale sur un montant de recettes.

Dans ma comptabilité je dois faire 2 colonnes pour « trier » mes recettes par type



NE CONCERNE **QUE** MES CLIENTS « individuels »
Il n'y a pas de seuil de recettes, je n'aurais pas de TVA sur ces recettes. **Elles ne sont pas à prendre en compte** pour le seuil des 34 400€/36 500€

TOUTES mes autres recettes rentrent ici
Si ces recettes dépassent 34 400€/36 500€
Je devrais payer de la TVA selon les modalités détaillées ci-dessous.

Un « client individuel » est une personne physique qui paye une prestation d'enseignement à une autre personne physique (vous en tant que pro) pour elle-même, sa famille ou ses amis.

Ce qui est assujetti est donc TOUT le reste, et pour être parfaitement clair TOUTES les personnes morales (clubs, entreprises, camping, OT, scolaires...) qui payent une prestation.

UNE EXCEPTION : Si c'est un bureau/syndicat local/société qui vous reverse des honoraires, facturés et encaissés pour votre compte ; vous avez dans ce cas adhéré au Bureau/Ecole ou signé une convention avec la société.

Dans ce cas cet intermédiaire est dit « transparent » c'est-à-dire qu'il a agi en votre nom, comme si vous aviez fait la facture vous-même ; Il faut dans ce cas, notamment si vos recettes sont de plus de 34 400€, distinguer dans votre comptabilité, à l'aide des informations transmises par le bureau/syndicat local/société, ce qui a été facturé à une clientèle individuelle qui reste exonérée de TVA et le reste qui sera alors à rentrer dans la catégorie assujettie.

Le fait d'enregistrer ces recettes en « assujettie » ne veut pas dire que vous payez de la TVA, vous ne changez donc rien à vos factures, MAIS permet de confirmer que ces recettes restent en dessous du seuil des 34 400€ qui marque le passage à la TVA. C'est une obligation fiscale.

ATTENTION pour bénéficier de l'exonération au titre de l'enseignement particulier vous ne devez en AUCUN CAS avoir d'aide à l'enseignement par du personnel salarié : Vous pouvez embaucher du personnel au secrétariat, ou un « navette man » mais ils ne doivent JAMAIS intervenir pour des consignes de sécurité, une aide technique au client ... La jurisprudence se durcit sur ce point donc soyez vigilant.

L'exonération est gérée par l'article 261-4-.4b du CGI

La franchise est gérée par l'article 293.b du CGI

Sur la facture dans les 2 cas on note NDT (Net de Taxe) avec la mention de l'article qui correspond à la non application de la TVA

QUELQUES EXEMPLES DE MISE EN SITUATION

Cas N°1 : 35 000€ de recettes proviennent en totalité d'un Bureau/Ecole pour des clients individuels ou de clients individuels, personnes physiques en direct : La totalité est exonéré.

Cas N°2 : 27 000€ proviennent du Bureau/Ecole pour des clients individuels ou de clients individuels en direct, 5 000€ d'agences de voyages pour des prestations hors France, 3 000€ du CAF pour des courses : On reste exonéré car les recettes « assujetties » sont inférieures à 34 400€ :

3 000€ du Caf + 5 000€ d'export = 8 000€ notés en recettes assujetties, 27000€ en recettes exonérées sont inférieures à 34 400€.

Cas N° 3 : 29 500€ proviennent d'agence de voyages pour des prestations hors France, 5 500€ du Caf pour des encadrements de courses et 2 000€ proviennent du Bureau/Ecole pour des clients individuels : On est **pas assujetti immédiatement** à la TVA car les recettes « assujetties » certes sont supérieures à 34 400€ (29 500+5500 = 35 000€) mais elles restent inférieures à 36 200€ **MAIS on sera à TVA si on maintient ce dépassement** 2 ans (si ces recettes sont celles de 2020, en 2019 il va falloir faire moins de 34 400€ pour rester en franchise de TVA).

Cas N° 4 : 36 500€ sont réalisés avec des Classes vertes, des Ecoles, des Associations de Quartiers, le Caf ou la FFME : Toutes sont des personnes morales et de ce fait on ne bénéficie pas de l'exonération au titre de l'enseignement particulier : La TVA est due sur la totalité des **recettes encaissées depuis le 1^{er} du mois où on a dépassé 36 500€**, il y aura donc une partie des recettes sans TVA, celle des mois avant le dépassement, et une partie avec, celles à compter du 1^{er} du mois de dépassement. L'année suivante la TVA sera due toute l'année, au 1^{er} euro dès janvier. On ne repassera en franchise que si on redescend sous les 34 400€ dans l'année, et cela au 1^{er} janvier de l'année suivante : La bascule se fait en années civiles.

ATTENTION SI VOUS AVEZ UNE AUTRE ACTIVITE D'INDEPENDANT (ARTISAN OU COMMERCE) VOIR LES INFOS IMPORTANTES EN FIN DE CE DOCUMENT

LE NOUVEAU SEUIL DE 70 000€ POUR LES AUTO/MICRO ENTREPRENEUR CHANGE-T-IL LES REGLES DE LA TVA ?

NON : La franchise en base de TVA reste en place jusqu'aux **plafond majoré de 35.200 euros**

Mais au-delà, l'auto entrepreneur devra **collecter la TVA et la reverser à l'Etat (cette obligation court à compter du premier jour du mois de dépassement)**

Jusqu'à présent, les auto-entrepreneurs dont le CA est inférieur à 34 400 euros (services) n'appliquent pas la TVA et bénéficient de :

- **simplicité administrative** (inscription et registre entrées)
- **prélèvement immédiat** des cotisations sociales indexées sur le CA encaissé
- **gestion simplifiée NDT** (Net de taxe = TVA non collectée, non récupérée).

Dès **dépassement des seuils** (hormis une tolérance la première année), ils passent au régime réel. Il y a donc 2 régimes seulement.

Avec **l'application de la TVA**, un **3ème régime**, intermédiaire, se glisse entre les deux.

	Autoentrepreneur Seuil CA 34 400 euros	Intermédiaire CA de 34 400 euros à 72 500	Régime réel CA supérieur à 72 500 euros
Simplicité administrative	√	√	X
Prélèvement immédiat des cotisations	√	√	X
Gestion NDT	√	X	X

Facturer la TVA à partir de 34 400 euros : Foire aux questions

Les avantages pour l'auto-entrepreneur

TVA sur les recettes

La **TVA sur encaissement** fonctionne de façon simple : la preuve d'un paiement est le fait générateur de la taxe. Vous encaissez et devez reverser la TVA par la suite.

Récupération de la TVA pour l'auto-entrepreneur

Qui dit **TVA collectée** dit **TVA déductible**. Elle se récupère sur de nombreux poste de dépense mais **ATTENTION** pas sur tout et il faudra vous renseigner (**règles spécifiques** sur les frais d'hébergement, de transport, de repas et de boissons ET sur les frais liés aux véhicules, les régimes diffèrent sur les véhicules de tourisme/utilitaires ...). **Il est fortement conseillé d'avoir recours à un comptable.**

Gérer la TVA : les inconvénients de gestion

La gestion entraîne plus de complexité : collecter la TVA (en la facturant à ses clients) et la récupérer (en déclarant celle payée sur ses achats) revient à effectuer une déclaration de TVA chaque mois, trimestre ou année selon le régime choisi. Une formalité globalement complexe qui n'a rien à voir avec ce à quoi les auto-entrepreneurs sont attachés. D'ailleurs, cette déclaration de TVA exige bien souvent d'être réalisée par un comptable. En plus d'une simplicité amputée, ce sont donc des **coûts de gestion qui peuvent venir s'ajouter. Compter environ 1000 à 1500 euros par an.**

Questions diverses...

Les facturations à cheval sur le seuil

L'auto-entrepreneur a atteint 36 500€ de CA et facture une prestation à 700€. Doit-il en facturer une partie HT et l'autre partie TTC ? Si on applique les mêmes règles que dans le régime classique la TVA est due sur **toutes les prestations** facturées au 1^{er} du mois de dépassement des 36 500€, il faut donc être vigilant sur le total des recettes encaissées. Des factures rectificatives doivent être délivrées aux clients pour les opérations, ou pour les acomptes afférents à des opérations, réalisées à compter du mois de dépassement, qui n'avaient pas été soumis à la taxe ;

Les impayés et délais de paiement

L'auto-entrepreneur a atteint 34 400€ de CA et facture une prestation à 700€, mais son client ne le paie pas tout de suite. Entre-temps, l'auto-entrepreneur encaisse d'autres factures. Devra-t-il rééditer une nouvelle facture ? En l'état actuel des textes la réponse est OUI.

Année civile et année suivante

Lorsque l'auto-entrepreneur est revenu au premier janvier de l'année suivante, est-il de nouveau **en franchise en base** ? NON en l'état actuel des textes la TVA s'applique encore sur une année quand il y a eu de la TVA l'année précédente. Il faut que ces recettes repassent en dessous des 34 400€ sur cette nouvelle année pour être en franchise (sans TVA) la troisième année.

Année civile et non année d'exercice

Lorsque la facture est établie en décembre TTC, mais payée en janvier alors que l'exercice est clos, que se passe-t-il ? Si l'auto-entrepreneur est au régime de la TVA sur les encaissements, il la doit sur l'année en cours. Comment la déclare-t-il ? En l'état actuel des textes il fera la déclaration de TVA en correspondance avec les sommes encaissées en temps réel.

Double identité

Les papiers à en-tête, factures, tout document administratif de l'auto-entrepreneur doit comporter certaines mentions obligatoires, dont la fameuse "TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts". Qu'en sera-t-il en cas d'application de la TVA ? Il faut changer les entêtes et obtenir un [numéro de TVA intracommunautaire](#), qui est transmis par le service des impôts des entreprises (SIE) dont il dépend.

Quand récupérer la tva?

Lors du mois de dépassement, la TVA est-elle à récupérer sur tout le mois ou à partir du mois suivant ? Ou bien à compter du jour de dépassement ? Selon les textes, la TVA se récupère sur les factures payées au 1^{er} du mois de dépassement.

ATTENTION DONC aux enjeux et à la complexité générée. Pour mémoire et comme illustré par les exemples ci dessus dans le régime classique on ne passe pas à TVA dès le seuil des 34 400/36 500€ passé, on peut tenir compte des recettes de clients individuels exonérées de TVA.

En microentreprise la bascule sera automatique une fois le seuil dépassé et il faudra déposer des déclarations, même si au final les recettes sont exonérées pour cause de clients individuels...plus d'administratif qu'au réel au final.

SI VOUS AVEZ UNE AUTRE ACTIVITE INDEPENDANTE (ARTISAN OU COMMERCANT EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE)

Si vous avez une autre activité libérale : On cumule les recettes pour déterminer si on dépasse la franchise ou pas,

Si vous avez une activité BIC par ailleurs (artisan ou commerçant)

Là aussi **les chiffres d'affaires (prestations de services) afférents aux deux activités doivent être totalisés** (Inst. 3 F-2-99 n° 37) donc si vous avez une activité en tant qu'artisan ou commerçant, hors activité de vente de matériel et de biens, **vous devez tenir compte des recettes générées par cette activité pour suivre la franchise de 34 400^E/36 500^E.**

Mode d'exploitation	Recettes à retenir	CA < 34 400 €	CA > 34 400 € < 36 500 €	CA > 36 500
<p><u>Pluralité d'activité commerciale et non commerciale :</u></p> <p>-activités exercées dans une même entreprise (statut individuel) BNC et BIC</p> <p>-activités exercées séparément dont l'activité BIC en société à l'impôt sur les sociétés</p>	<p>- CA global de l'ensemble des activités</p> <p>- CA de l'entreprise non commerciale</p>	<p>- Franchise de TVA pour l'ensemble</p> <p>- Franchise de TVA pour l'activité non commerciale</p>	<p>- Franchise de TVA pour l'ensemble des activités l'année de dépassement et N+1, - Si en N+1 > 34 400^E : TVA due pour l'ensemble des activités en N+2. Si en N+1 < 34 400^E : La franchise est maintenue</p> <p>- Franchise maintenue pour le BNC en N+1, si en N+1 > 34400, TVA pour l'activité BNC en N+2, si en N+1 < 34 400^E, la franchise est maintenue.</p>	<p>-TVA due pour l'ensemble des activités</p> <p>-TVA due pour le BNC</p>

QUELLES FORMALITES SI VOUS ETES REDEVABLE DE LA TVA

LES MENTIONS A PORTER SUR VOS FACTURES

- Les mentions obligatoires (cf fiche « Facturation »)
- Distinctement : le prix hors TVA, le taux de la TVA appliquée, le montant de la TVA obtenu en appliquant le taux de TVA au prix hors taxe.

LA DÉCLARATION DES OPERATIONS REALISEES ET LE PAIEMENT DE L'IMPOT DEPUIS 2014 LES DECLARATIONS ET PAIEMENTS SE FONT OBLIGATOIREMENT EN LIGNE ON NE DEPOSE PLUS EN « PAPIER3

Il existe deux régimes de déclaration des opérations :

- le régime normal
- le régime simplifié

Ils sont fonction du chiffre d'affaires hors taxe réalisé :

- le régime simplifié est applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur à 247 000 Euros (pour les prestations de services) **ET** si le montant de TVA annuel à payer est inférieur à 15 000€
- le régime normal s'applique pour un chiffre d'affaires supérieur **OU** si on doit plus de 15 000€ de TVA par an.

LE REGIME SIMPLIFIE

Le redevable de la TVA déposera chaque année 2 déclarations "abrégées" (modèle CA3). Elles concernent le semestre précédant leur dépôt.

Sur ces déclarations sont mentionnés : un acompte pré-calculé par les services fiscaux et, par vos soins le montant des investissements réalisés et la taxe déductible correspondante

Sur la base de ces éléments un versement provisionnel de TVA est calculé et versé au Trésor. Une déclaration de régularisation interviendra en fin d'année (modèle CA12), elle reprend les éléments pour leur montant réel.

LE REGIME NORMAL

La déclaration de TVA reprend les éléments comptables du mois écoulé sur la base de la comptabilité établie donc en temps réel.

TVA ET CEE, LE REGIME DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Le régime de TVA intracommunautaire ne modifie pas les modalités exposées ci-dessus. En effet seules les livraisons de biens relèvent de celui-ci, les prestations de services ne sont pas concernées.

Néanmoins en tant qu'assujetti à TVA, vous devez être en possession d'un numéro d'identification individuel dit "**identifiant européen**". Ce numéro de 13 caractères est construit sur la base suivante :

- 2 caractère alphabétiques : Code pays (France : FR)
- 2 caractères numériques : clé
- 9 neufs caractères numériques : Votre code SIREN

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23570>

Pour ceux qui réalisent des prestations en « Tout compris » voir la fiche spécifique : TVA sur la marge.